

dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

14. En l'espèce, il ressort du relevé intégral du permis de conduire de [REDACTED], édité le 14 septembre 2021, que les infractions contestées ont donné lieu soit au paiement de l'amende forfaitaire soit à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Il ne résulte pas de l'instruction, et il n'est d'ailleurs pas soutenu par le requérant, que ce dernier aurait formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée. Il s'ensuit que l'administration doit être regardée comme apportant la preuve que la réalité de ces infractions est établie dans les conditions requises par les dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route. Par suite, le moyen tiré du défaut d'établissement des infractions doit être écarté.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

15. L'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par [REDACTED] le 9 octobre 2016 implique nécessairement que l'administration lui reconnaisse le bénéfice du point illégalement retiré. Il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur qu'il rétablisse ce point dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 euros à verser à [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de retrait de points afférente à l'infraction commise le 29 avril 2020.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision 48 SI en date du 8 mai 2020 portant invalidation du permis de conduire de [REDACTED]

Article 3 : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait d'un point sur le permis de conduite de [REDACTED] suite à l'infraction constatée le 9 octobre 2016 est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à [REDACTED], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le point illégalement retiré par la décision annulée à l'article 3, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 5 : L'État versera à [REDACTED] la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 juillet 2023.

La magistrate désignée,

La greffière,

N. MULLIE

H. KELI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,